

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2013)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
division statistique 58.4.1 – saison 2013/14

Espèce	légine
Zone	58.4.1
Saison	2013/14
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- | | |
|--|--|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Espagne et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Espagne et un (1) du Japon. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1, pendant la saison 2013/14, est limitée par précaution à une capture de 724 tonnes, et est divisée comme suit : <p style="margin-left: 40px;">SSRU A – 0 tonne
 SSRU B – 0 tonne
 SSRU C – 257 tonnes¹
 SSRU D – 42 tonnes¹
 SSRU E – 315 tonnes
 SSRU F – 0 tonne
 SSRU G – 68 tonnes¹
 SSRU H – 42 tonnes¹.</p> |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la division statistique 58.4.1, la saison 2013/14 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2013 et le 30 novembre 2014. |
| Opérations de pêche | 4. La pêche à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03. |
| Atténuation des captures accidentelles | 6. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la division statistique 58.4.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies. |
| | 7. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02. |
| Zone | 8. En 2013/14, la pêche exploratoire se déroulera, sous réserve des conditions précisées dans l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01, dans les blocs de recherche délimités par les coordonnées suivantes : |

Bloc de recherche 5841_1 (SSRU C) – coordonnées

64°30'S 90°00'E
66°00'S 90°00'E
66°00'S 94°00'E
65°30'S 94°00'E
65°30'S 95°00'E
64°00'S 95°00'E
64°00'S 92°00'E
64°30'S 92°00'E

Bloc de recherche 5841_2 (SSRU C) – coordonnées

62°30'S 96°00'E
64°00'S 96°00'E
64°00'S 97°00'E
65°00'S 97°00'E
65°00'S 100°00'E
62°30'S 100°00'E

Bloc de recherche 5841_3 (SSRU E) – coordonnées

64°00'S 112°00'E
66°00'S 112°00'E
66°00'S 115°00'E
64°00'S 115°00'E

Bloc de recherche 5841_4 (SSRU E) – coordonnées

64°30'S 118°00'E
66°00'S 118°00'E
66°00'S 120°00'E
64°30'S 120°00'E

Bloc de recherche 5841_5 (SSRU G) – coordonnées

64°30'S 137°00'E
66°00'S 137°00'E
66°00'S 138°00'E
66°30'S 138°00'E
66°30'S 140°00'E
64°30'S 140°00'E.

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.

11. Les légines seront marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données :
capture/effort
de pêche
12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2013/14, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose ;
 - iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclareront les données conformément aux dispositions des alinéas i) à ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environnementale
15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Le rejet en mer de déchets de poisson² est interdit dans cette pêcherie.
17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.
- ¹ Comprend une limite de capture de 42 tonnes pour que l'Espagne puisse réaliser une expérience d'épuisement en 2013/14.
- ² Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.